

Production décentralisée d'énergie.

Vous disposez d'un raccordement électrique et vous voulez mettre en service une unité de production d'électricité

Selon la puissance maximum injectée et la source renouvelable utilisée, nous vous invitons à télécharger, compléter et renvoyer à votre Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) le document concerné en vous référant au tableau ci-dessous.

1. Pour une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA (puissance maximum sortie onduleur ou générateur) :

- **QUALIWATT**

Le nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT prévoit l'octroi d'une prime aux ménages et aux entreprises faisant le choix d'une installation photovoltaïque (puissance ≤ 10 kVA). Cette prime sera versée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) auquel l'installation est raccordée, pendant les cinq premières années et offrira, pour une installation de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans. Le régime de soutien QUALIWATT pourra s'appliquer aux nouvelles installations ou aux extensions mises en service à partir du 1er mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi).

Consultez la [procédure, le montant de la prime, les quotas par GRD, la liste des installateurs certifiés et labellisés](#).

Formulaires QUALIWATT, disponibles [ICI](#)

- **SOLWATT**

Les installations (première installation ou extension (ajout de panneaux) d'une installation existante bénéficiant déjà du soutien SOLWATT) commandées avant le 01 mars 2014 et contrôlées conforme par un organisme agréé avant le 01 septembre 2014 pourront encore bénéficier du régime d'octroi des certificats verts.

Consultez la [procédure, le montant de la prime, la liste des installateurs](#).

Formulaires SOLWATT, disponibles [ICI](#)

- **AUTRES**

Vous souhaitez demander l'autorisation de mise en service et uniquement la compensation de l'électricité produite sans soutien QUALIWATT (primes) ni SOLWATT (certificats verts) pour une nouvelle installation de production d'électricité ou une extension d'installation ?

Formulaire disponible, [ICI](#)

2. Pour une installation de production d'une puissance supérieure 10 kVA (puissance maximum sortie onduleur ou générateur) :

- **La procédure**

L'installation d'une production décentralisée d'électricité d'une puissance supérieure à 10 kVA nécessite, préalablement et obligatoirement, la réalisation par le GRD d'une étude technique de détails. Sur demande, une étude d'orientation peut également être lancée avant l'étude de détails.

Ces **études sont payantes selon les tarifs en vigueur**. Si vous introduisez ces demandes, vous recevrez préalablement une facture d'étude.

L'étude est lancée dès le paiement de la facture. Quelle que soit l'issue que vous réserverez à cette étude (même si vous ne faites pas exécuter les travaux), vous restez redevable des frais relatifs à l'étude.

L'étude de détails débouchera par l'offre de raccordement (ou de modification du raccordement existant) et après paiement de celle-ci et la signature du contrat de raccordement, par l'exécution des travaux.

Il est nécessaire, avant la mise en service de la production décentralisée, d'obtenir du GRD l'autorisation de mise en service de celle-ci. Le GRD vous notifiera l'accord de mise en service de l'installation de production d'électricité.

- Formulaire pour une étude de détail pour une production photovoltaïque, disponible [ICI](#)
- Formulaire pour une étude de détail pour une production autre que photovoltaïque, disponible [ICI](#)

- Vous souhaitez demander l'autorisation de mise en service pour une nouvelle installation de production d'électricité ?
Formulaire disponible, [ICI](#)

Ces documents sont à renvoyer à : Régie de l'électricité de Wavre
Service Autoproducteurs
2 Rue de l'Ermitage
1300 WAVRE

Contact : 010/22.42.43
autoproducteur@grdwavre.be
www.regiewavre.be